

FR_GERICHTE 101 2019 188 vom 5. August 2019

FR Kantonsgericht, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_188

FR: FR_GERICHTE 101 2019 188 du 5 août 2019

IT: FR_GERICHTE 101 2019 188 del 5 agosto 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 15

jours, durant la moitié des jours fériés pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans les semaines de vacances telles que définies ci-dessus. Le 13 février 2019, l'épouse a déposé une demande unilatérale de divorce. Apprenant que son épouse souhaitait déménager avec les enfants à E. _____ (VS), l'époux a requis des mesures superprovisionnelles, lesquelles ont été admises le 31 mai 2019 par le Président. Ainsi, interdiction a été faite à la mère de modifier le lieu de résidence des enfants. De plus, le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après: SEJ) a été mandaté aux fins d'évaluer la situation des enfants et de préavis sur l'octroi de la garde ou d'une garde alternée et les modalités du droit de visite. Le 24 juin 2019, le Président a rendu des mesures provisionnelles. Il a révoqué l'interdiction faite à la mère de modifier le lieu de résidence des enfants, a confirmé le mandat délivré au SEJ et a modifié le droit de visite du père à un week-end sur deux, du vendredi à la fin de l'école au dimanche 19.00 heures, le mercredi après-midi dès la fin de l'école et jusqu'à 19.00 heures selon les disponibilités, 5 semaines durant les vacances scolaires, pour une durée maximale de 15 jours consécutifs et la moitié des jours fériés pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans les semaines de vacances telles que définies ci-dessus. C. Le 4 juillet 2019, l'époux a interjeté appel auprès du Tribunal cantonal contre la décision du 24 juin 2019. Il conclut à ce que l'interdiction faite à la mère de modifier le lieu de résidence des enfants soit confirmée jusqu'à droit connu après le dépôt du rapport d'évaluation du SEJ, sous menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, que son droit de visite continue à s'exercer tous les mardis soirs de 18.00 heures à 20.00 heures, tous les jeudis soirs de 18.00 heures jusqu'au vendredi à 15.00 heures, un week-end sur deux du vendredi à 15.00 heures jusqu'au lundi matin, 5 semaines durant les vacances scolaires, durant la moitié des jours fériés pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans les semaines de vacances telles que définies ci-dessus. Subsidiairement, dans le cas où son épouse serait autorisée à modifier le lieu de résidence des enfants, il conclut à ce que son droit de visite s'exerce tous les jeudis soirs de 18.00 heures jusqu'au vendredi à

E. 15.00

heures, un week-end sur deux du vendredi à 15.00 heures jusqu'au lundi matin et 5 semaines durant les vacances scolaires. Pour sa part, la mère relève que la fille aînée est scolarisée le vendredi jusqu'à 15.05 heures et que la cadette sera à l'école la matinée. Ainsi, elle estime que le droit de visite fixé par l'autorité précédente est plus profitable tant pour les enfants que pour le père (réponse du 18 juillet 2019, p. 3 s.), sans cependant s'opposer de manière

explicite à un droit de visite s'étendant du jeudi soir au vendredi. 3.2. La scolarisation des enfants en Valais n'apparaît pas compatible avec le droit de visite élargi que réclame le père du jeudi soir au vendredi à 15 heures. Il envisage certes de déménager en Valais pour être plus proche de C. _____ et D. _____. Lorsque cette perspective sera plus concrète, il pourra alors aborder le juge de la modification. 3.3. Il s'ensuit le rejet de l'appel. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais doivent être mis à la charge de A. _____, qui succombe. Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, qui seront prélevés sur son avance (art. 111 al. 1 CPC). 4.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). Compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de B. _____ seront arrêtés globalement à la somme de CHF 1'500.-, débours compris, plus la TVA par CHF 115.50 (7.7 % de CHF 1'500.-).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du 24 juin 2019 rendue par le Président du Tribunal civil de la Veveyse est confirmée. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____. Ils comprennent les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, qui seront prélevés sur l'avance de frais qu'il a versée. Les dépens d'appel de B. _____ sont fixés globalement à CHF 1'500.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 115.50. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 août 2019/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.